

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 245

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 229/66/CEE de la Commission, du 29 décembre 1966, portant nouvelle adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967* 4161/66
- Règlement n° 230/66/CEE de la Commission, du 29 décembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive* 4163/66

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 229/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1966

portant nouvelle adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1966, par le règlement n° 85/66/CEE ⁽⁶⁾ ; que le règlement n° 139/66/CEE ⁽⁷⁾ a maintenu inchangés, pour le quatrième trimestre 1966, les prix d'écluse pour lesdits produits ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour le premier trimestre 1967 ;

considérant que, lors de l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1966, étant donné que cette évolution représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du prix d'écluse du quatrième trimestre 1966 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 219/66/CEE ⁽⁸⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient toutefois de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 % à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine au lieu de 12 %, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 13. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2221/66.

⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3040/66.

⁽⁸⁾ JO n° 237 du 23. 12. 1966, p. 4005/66.

étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires fixés par le règlement n° 221/66/CEE ⁽¹⁾ ne correspondent pas, suite à une erreur, à ceux résultant des considérations précédentes ; qu'il est dès lors nécessaire de remplacer ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes des règlements n°s 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 85/66/CEE, sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1967, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement n° 221/66/CEE de la Commission du 14 décembre 1966 adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967, est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 237 du 23.12.1966, p. 4010/66.

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Luxemb. Flux./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>							
<i>ex A II</i>	De l'espèce domestique : autres :							
	a) Truies de boucherie	36,1552	2.183,60	201,48	229,48	29.955,—	2.509,90	158,09
	b) autres	42,5355	2.568,90	237,04	269,97	35.241,—	2.952,80	185,99
<i>ex 02.01 A III a et ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure</i>							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, sans la tête, les pieds ou la panne	55,3127	3.340,60	308,25	351,07	45.827,—	3.839,80	241,86
	2. Jambons	83,0908	4.999,70	441,98	540,43	72.025,—	5.790,—	366,78
	3. Épaules	65,1252	3.914,30	353,67	406,69	57.250,—	4.621,—	286,89
	4. Longes	86,4593	5.276,80	489,25	546,41	73.066,—	5.958,40	381,16
	5. Poitrines (entrelardées)	46,5982	2.782,70	269,52	298,03	35.861,—	3.288,60	215,89
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue).</i>	22,4570	1.340,20	151,03	129,71	17.818,—	1.664,20	97,03
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	23,1094	1.356,70	122,89	141,39	18.383,—	1.531,40	98,22

RÈGLEMENT N° 230/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1966

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des pré-

lèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement

n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 janvier 1967 en U.C./100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,286	3,476	2,776
07.03 ex A (II)	1,286	3,476	2,676
ex 15.07 (A) (I) (a)	7,769	20,738	20,738
ex 15.07 (A) (I) (b)	11,111	29,542	29,542
ex 15.07 (A) (II)	5,846	15,800	15,800
ex 15.17 (A) (I)	2,923 ⁽¹⁾	7,900 ⁽²⁾	7,900 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	4,677 ⁽¹⁾	12,640 ⁽²⁾	12,640 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,468 ⁽¹⁾	1,264 ⁽²⁾	1,264 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

ETUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.